NOTICE DESCRIPTIVE DE SÉCURITÉ

PRÉSENTATION

L'Association « Mieux Vivre Ensemble » organise un salon du collectionneur le 13 janvier 2019.
Organisateur : Monsieur Daniel GUILPAIN, président de l'association – 29, rue du Bosquet – 67640 Fégersheim.

Les horaires d'ouverture de la manifestation, seront les :

- ✓ Dimanche 13 janvier 2019, de 08 h 30 à 17 h 00.

L'Établissement Recevant du Public se situe au centre sportif et culturel, 17A, rue du Général de Gaulle à Fégersheim. L'accès à la manifestation se fait coté sud du bâtiment, par l'entrée de la salle de sport.

Cet établissement comprend :

- Des locaux techniques en sous sol (non accessibles au public) ;
- Une chaufferie (non accessible au public) à l'extérieur des bâtiments de l'ERP ;
- Au rez de chaussée, plusieurs locaux accessibles au public ;
- Deux étages partiels accessibles au public

Cet établissement est un E.R.P. du type L – N – X, pouvant accueillir un effectif de 2718 personnes, de 1° catégorie
L'ouverture du centre Sportif et culturel est faite, par arrêté municipal, en date du 07 septembre 2009.

Dans le cadre d'utilisation normale de l'établissement, un dossier spécifique à cette manifestation du type L est établi.

Cette manifestation n'utilise que la salle A.
La surface totale de la manifestation est de 1258 m².

CLASSEMENT

Cette manifestation, « salon de la collection », contient des collections, de timbres, de cartes, de jouets, de bibelots, de tous les objets de collection. Les activités sont soumises aux prescriptions de l'arrêté du 18 novembre 1987 relatif au type L.

IMPLANTATION

L'Établissement Recevant du Public se situe au centre sportif et culturel, 17A, rue du Général de Gaulle à Fégersheim. L'accès à la manifestation se fait coté ouest du bâtiment, salle de sport, par l'entrée principale.

CONSTRUCTION

Conforme à l'avis favorable d'ouverture du centre Sportif et culturel, de l'arrêté municipal du Maire, en date du 07 septembre 2009.

DEGAGEMENTS

Surfaces de la manifestation :

- La surface totale de la salle est de 1250 m² (50m X 25 m)
- Un point de restauration est prévu dans la salle 68 m² (8m X 8,50 m)

Calcul de l'effectif

Etablissement du type L = 1 personne par m².
1250 m² X 1 personne par m² = 1250 personnes

Nombre d'exposants : 0190 personnes
Nombre de participants actifs de l'association 0012 personnes

Total 1452 personnes

Nombre de dégagements

3 sorties de 1.80 m = 9 UP
1 sortie de 2.40 m = 4 UP (escalier)
1 sortie de 2.40 m = 4 UP
Total **= 17 UP**

Nombre de sorties et UP nécessaires (CO 38 d)

Nombre	**Exigé**	**Existant**
De sorties	4 sorties	5 sorties
D'unités de passage	14 UP	17 UP

Nombre de : UP en excédent : 17 UP – 14 UP = 3 UP

Tracé des dégagements

- Le tracé des dégagements sera matérialisé au sol.
- Les circulations sont prévues à 3 UP.

VENTILATION

Conforme à l'avis favorable d'ouverture du centre Sportif et culturel, de l'arrêté municipal du Maire, en date du 07 septembre 2009.

ELECTRICITE – ECLAIRAGE

Installations fixes conforme à l'avis favorable d'ouverture du centre Sportif et culturel, de l'arrêté municipal du Maire, en date du 07 septembre 2009. (**Absence de l'avis du 28.11.2018.)**

CHAUFFAGE

La chaufferie se situe coté Est, contigu à la salle A,
Absence de l'avis de la commission de sécurité du 28 novembre 2018.

RISQUES SPECIAUX

Sans objet.

Néanmoins, les matériaux et aménagements envisagés, sont celles de l'établissement, conforme à l'installation existante.

MOYENS DE SECOURS

Moyens de secours : extincteurs
Il n'y a pas de téléphone urbain pour appeler les secours.

Mesures complémentaires de prévention et de protection en place :

- Une personne formée (Article L 14 § 3) qui peut être employée à d'autres taches.
- Une équipe de personnes désignées pour l'évacuation du public, ayant reçu une instruction sur leurs missions (missions particulières).

- Une notice descriptive de sécurité, est établie.

ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Concernant l'accessibilité aux personnes handicapées, les dispositions existantes dans l'établissement, seront accessibles.

CONTROLE

Le contrôle des entrées se fera par un membre de l'organisation, sous l'autorité du Président et du service de sécurité interne.

DIVERS

LE CHARGE DE SECURITE REND COMPTE,

En temps utile, à L'Administration, des difficultés dans l'accomplissement de sa mission.

Les accès dédiés au passage des pompiers en cas d'incident dans la salle auront à être impérativement libérés.

- **Les prescriptions R117-11 du Code de la route sont rappelées par affichage**

Ce sujet particulier des accès pompier relève de la circulation des véhicules d'intérêt général prioritaires prévu par l'article R 417-11. Les dispositions du code de la route s'appliquent dans ce parking ouvert à la circulation publique.

En vertu de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation « sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication ». Il convient d'entendre, par voies de communication à l'intérieur des agglomérations, l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. En outre, l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le maire dispose sur le territoire de la commune de pouvoirs de police administrative qui comprennent notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques ».

Il appartient donc à l'autorité publique de faire respecter ces dispositions.

Les mesures demandées ne relèvent pas de compétences attribuées à des particuliers. Les mesures demandées sont susceptibles de nous mettre en danger, le port de gilets ne garantissent pas la sécurité (Voir gilets, 10 morts et + de 1500 blessés).

- **Il n'y a pas de téléphone urbain pour appeler les secours.**

L'interprétation du règlement de sécurité incendie ne se fait, ni par un élu, ni par un technicien de la sécurité, mais par un magistrat avec le Code.

- **Absence d'avis de commission de sécurité.**

L'absence du dernier avis de sécurité ne permet pas de connaître le risque, et de prendre le cas échéant, des mesures complémentaires (Exemple : **prescriptions APSA**).